



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Plobannalec-Lesconil (29)**

N° : 2019-007755

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 23 janvier 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007755 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plobannalec-Lesconil (29), reçue de la commune de Plobannalec-Lesconil le 2 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Plobannalec-Lesconil :

- commune littorale de 3457 habitants en 2016, membre de la communauté de communes du pays Bigouden sud et faisant partie du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- concernée par la masse d'eau côtière FRGC28 Concarneau (large) en bon état écologique ;
- comprenant des zones conchylicoles de qualité sanitaire A (zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine) et des zones de baignade présentant une eau d'excellente qualité sanitaire à préserver des contaminations ;
- concernée par le site Natura 2000 en mer « Roches de Penmarc'h » désigné à la fois au titre de la directive oiseaux et de la directive habitat ;
- abritant les ZNIEFF de type 1 FR530020118 « Ster de Lesconil, dune des sables blancs et polders de Ster Kerdour » présentant notamment un intérêt halieutique reconnu en tant que nourricerie pour de nombreuses espèces de poissons et FR530020121 « Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul » ;

Considérant que le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) une consommation foncière de 14 hectares pour l'habitat, dont 11,6 hectares en extension et de 8 hectares pour les activités, dont 2,3 en extension ;

Considérant que l'artificialisation des sols, induite par les diverses densifications et extensions de l'urbanisation prévues au PLU, peut modifier le régime hydraulique des zones concernées et générer des pollutions additionnelles par ruissellement ;

Considérant que malgré l'approche hydraulique développée dans le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales, celui-ci ne caractérise pas les éventuelles pollutions diffuses liées aux eaux pluviales et ne démontre donc pas la capacité du milieu aquatique récepteur à les recevoir ;

Considérant que le projet de zonage pluvial définit divers exutoires pluviaux soit dans le Ster ou ses affluents, soit directement sur le littoral ;

Considérant que les diverses sensibilités du milieu aquatique récepteur (baignade, conchyliculture, Natura 2000, ZNIEFF...) nécessitent que soit maîtrisée la qualité des eaux pluviales rejetées au travers de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plobannalec-Lesconil (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plobannalec-Lesconil (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex